



SAISON 2023 - 2024



COMMISSION DE GESTION DES COMPÉTITIONS ET DES RÈGLEMENTS
DU DISTRICT DU GERS DE FOOTBALL

REGLEMENT
DE LA COUPE DU GERS
MARCEL BASQUE





ARTICLE 1. - Définition.

Le district du Gers de Football organise annuellement une Coupe départementale féminine se nommant :

- COUPE DU GERS A 08 « MARCEL BASQUE »

Un objet d'art est offert par le District qui en assume le contrôle, Il sera remis en garde pour un an, à l'issue de la finale à l'équipe gagnante qui devra, à ses frais, en faire retour au District du Gers avant le dixième jour précédant la date de la finale de la saison suivante, sous peine d'amende fixée par le Comité Directeur du District du Gers.

Le club vainqueur d'un des trophées pendant trois années consécutives le gardera définitivement.

ARTICLE 2. - Commission d'Organisation.

L'organisation et la gestion de la coupe féminine séniors est confiée à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements, section féminine, sous le couvert de son Président.

L'organisation des animations autour des deux coupes est confiée à la Commission Développement et Réflexion sur le Football Féminin.

La gestion hors compétition des deux coupes est confiée à la Commission Presse, Médias, Réseaux sociaux, Évènementiel.

ARTICLE 3. - Engagements.

La coupe est obligatoire pour les équipes foot à 08 (huit) étant inscrites avec cette qualification dans un championnat départemental.

Les clubs évoluant en compétition District doivent s'engager dans les Coupes obligatoires, sous peine de forfait général dans le Championnat.

Les frais d'engagement fixés par le Comité Directeur du District du Gers seront débités aux comptes des clubs.

Toutes les joueuses devront être licenciés et en accord avec toute obligation protocolaire émise par la Fédération Française de Football,

Les clubs non à jour de leurs cotisations à l'égard de la Fédération Française de Football, de la ligue Occitanie ou du District du Gers, les clubs suspendus par la F.F.F., la L.F.O., le District du Gers ne pourront y participer,

Les clubs engagés ne pourront présenter que le nombre autorisé de joueuses au regard de l'article 65 des Règlements Généraux du District du Gers de Football,

Le forfait général d'un club dans le championnat de District entraîne d'office le forfait général dans les Coupes du District,

Les équipes du District des Hautes-Pyrénées participant au championnat district du Gers participent à la Coupe du Gers au même titre que les équipes gersoises.

Les droits d'engagements, proposés par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements, seront établis par le Comité Directeur du District,

Le Comité Directeur du District du Gers se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club quel qu'il soit.



ARTICLE 4. - Système de l'épreuve.

La compétition se dispute par élimination directe après un tirage intégral de chaque tour ou en fonction de la situation pour l'intégralité de la compétition.

En cas de nombre impair d'équipes, le club désigné exempt au tour précédent participera au tour suivant au même titre que les autres équipes. Aucune situation d'exception ne serait être admise.

La Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements, section féminines, sera responsable du bon déroulement de la compétition.

ARTICLE 5. - Calendrier.

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié à l'avance, sur le planning annuel des compétitions. Sauf cas de force majeure, les rencontres se dérouleront à la date prévue.

ARTICLE 6. - Désignation des terrains.

Les matches se dérouleront sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort. Une équipe s'étant qualifiée sur son terrain jouera le match suivant sur le terrain adverse. Si les deux équipes, se sont qualifiées sur terrain adverse ou inversement, la rencontre se déroulera sur le terrain du club premier nommé au tirage au sort.

En cas d'indisponibilité ou d'impraticabilité du terrain, la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements inversera la rencontre où pourra la fixer sur un autre terrain homologué, en deuxième ressort et ce jusqu'à la veille de la rencontre, charge aux clubs de communiquer entre eux. Toute absence d'une équipe sera considérée comme un forfait.

ARTICLE 7. - Heure des matches.

Les matches devront commencer à l'heure indiquée par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements. En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain. L'absence sera alors constatée par l'arbitre à l'expiration d'un délai de quinze minutes. Ce délai passé, si l'équipe se présente, l'arbitre devra estimer, dans le plus large esprit sportif, si le match peut se dérouler normalement et avoir sa durée réglementaire. Il consignera les faits sur la feuille de match.

ARTICLE 8. - Couleurs des équipes.

Les équipes devront porter les couleurs habituelles de leur club. Dans le cas où 2 équipes se rencontrent et portent les mêmes couleurs ou des couleurs qui peuvent prêter à confusion, l'équipe visitée gardera ses couleurs. L'équipe visitée devra tenir à la disposition de l'équipe visiteuse un jeu de maillots, de couleur différente si cette dernière ne dispose pas d'un jeu de maillots de couleur différente. Sur terrain neutre le club le plus anciennement affilié gardera ses couleurs.

ARTICLE 9. - Ballons.

Les ballons seront fournis par les équipes en présence. L'arbitre désignera le ballon avec lequel on devra commencer le jeu. Si une dotation est fournie par District du Gers, l'utilisation de ces ballons est obligatoire.



ARTICLE 10. - Qualification et licences.

- a) En conformité avec les Règlements Généraux du District du Gers, les joueuses inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie, doivent remplir les conditions de participation et de qualification, telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.
- b) Match à rejouer : pour les matches à rejouer, seuls peuvent y participer les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre.
- c) Match remis : pour la qualification des joueurs, c'est la nouvelle date fixée pour le match qui intervient.
- d) Les vérifications de licences seront faites en conformité avec l'article 25 des Règlements Généraux du District du Gers et en accord avec toute obligation protocolaire émise par la Fédération Française de Football. **Cet acte est obligatoire, tout défaut entrainera des sanctions.**

ARTICLE 11. - Non-qualification, fraude.

Toute équipe ayant fait participer une joueuse non qualifiée aura match perdu et le club encourra des sanctions disciplinaires.

Ces sanctions ne pourront intervenir qu'en conformité de la procédure fixé par les règlements sportifs édités par la Fédération Française de football.

ARTICLE 12. - Remplacements de joueurs.

- 1). Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs.
- 2). Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et, à ce titre revenir sur le terrain.
- 3) Seules 11 joueuses (Foot à 08) pourront participer à la rencontre. Le nom des joueuses pouvant être incorporé en cours de partie doit figurer sur la feuille de match, préalablement au coup d'envoi à l'emplacement prévu à cet effet. Tout joueur exclus ne peut être remplacé. Les maillots des joueuses débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 08 (Foot à 08). Les remplaçantes sont obligatoirement numérotées de 09 à 11 (Foot à 08) et être revêtues d'une chasuble de couleur différente des jeux de maillots en présence.

ARTICLE 13. - Arbitres et Arbitres assistants.

Les arbitres pourront être désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage du District du Gers, en cas d'absence, l'arbitre sera désigné par tirage au sort entre les deux clubs.

A partir des 1/2 finales, la Commission Départementale d'Arbitrage désignera 3 arbitres par rencontres à la charge des clubs recevant.

ARTICLE 14. - Tenue et Police.

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la Police du Terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter, avant, au cours ou après le match et ce jusqu'au départ de l'équipe adverse et de ses supporters, du fait de l'attitude de leurs joueurs ou du public.

Un délégué à la Police ne devra en aucun cas sortir du terrain au cours de la partie (Exemple à ne pas faire : aller chercher les ballons).

ARTICLE 15. - Fonction du Délégué.

La Commission Départementale des délégués désignera, dans la mesure du possible, un délégué dès le début des compétitions, le choix des rencontres à couvrir sera de sa seule compétence.

Les attributions du délégué consistent à veiller à l'organisation de la rencontre, et à l'application de la réglementation en vigueur.



ARTICLE 16.- Durée des matches.

La durée d'un match est de 2 fois 45 minutes. A défaut de résultat positif, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but (05) exécutés dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 17. - Forfaits.

Un club déclarant forfait, en cas de force majeure, devra en aviser le District 10 jours au moins avant la date du match, par écrit ou par mail. Passé ce délai, il devra rembourser à son adversaire les frais occasionnés, dont le montant sera examiné par la Commission Départementale des Litiges et Discipline. Dans tous les cas un club déclarant forfait ou déclaré forfait sera frappé d'une amende fixée à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la LFO.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs qualifiés sera déclarée « Forfait ». Il ne pourra être organisé de match amical tenant lieu de match de Coupe entre les 2 équipes en présence lorsque l'une d'elles déclarera forfait sur le terrain, sous peine de suspension pour les clubs en présence. Un club déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer, le jour où il devait jouer un match de Coupe, un autre match avec ses équipes inférieures.

ARTICLE 18. - Saisie des résultats sur FMI.

Formalités d'après match :

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 12 heures suivant la rencontre. Une fois verrouillée par les différents utilisateurs, la FMI ne pourra plus être modifiée, sous peine de sanction et ce, quels qu'en soient les motifs.

Procédure d'exception :

Compétitions soumises à la FMI. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match papier devra être scannée, adressée par mail et le score communiqué au District dans les 24 heures suivant la rencontre, sous peine d'une amende fixée à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la LFO. Dans le cas d'un arrêt de la rencontre pour incidents, l'arbitre sera chargé de retourner la feuille de match avec son rapport à l'instance concernée.

ARTICLE 19. - Réclamations et appels.

Les réclamations doivent être formulées et confirmées en conformité avec les Règlements Généraux du District du Gers. Par dérogation aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFO, concernant les délais, les appels, sauf lorsqu'ils se rapportent aux désignations de terrain, doivent être interjetés dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée dans « FOOTCLUBS » et accompagnés des frais de dossiers fixés à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la LFO.



Article 20. - Frais.

Les frais de déplacement et indemnités des officiels sont à la charge du club recevant, débités sur le compte du club. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse restent à sa charge. Le non-respect de ces dispositions, sera passible d'une amende fixée à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la LFO.

Article 21. - Tickets et invitations

Les tickets seront fournis par le club organisateur.

Le club organisateur devra remettre, avant l'ouverture des portes, au délégué et au club adverse une liste des tickets mis en vente avec les numéros des carnets. Pour la finale, les tickets seront fournis par le District du Gers, Excepté le temps de la rencontre, l'accès au terrain sera libre aux membres de la Fédération, aux membres de la Ligue Régionale, aux membres du District du Gers, aux Arbitres officiels, sur présentation de la carte de la saison délivrée par la F.F.F. ou par la Ligue aux membres de la Presse et aux fonctionnaires de la Direction de la Jeunesse et des Sports, sur présentation de la carte officielle.

Les dirigeants du club organisateur auront libre accès au terrain.

Pendant la rencontre, l'accès du terrain sera libre aux seuls membres du Comité Directeur du District du Gers autorisés.

Article 22. - Recettes matchs éliminatoires

a) Match sur le terrain d'un des deux clubs en présence

Du montant de la recette brute, on déduira :

- 20 % pour le club recevant, y compris les frais d'organisation,
- Les frais d'arbitrage et de délégation s'il y a lieu,
- Il n'y a pas de frais de déplacement pour l'équipe visiteuse,
- Partage du reste avec attribution de 40 % au club visiteur, 40 % au club recevant et 20%au District du Gers.

Si la recette est nulle, les frais d'arbitrage et de délégation seront supportés en totalité par le club recevant.

Le club recevant doit transmettre au District, dans les deux jours qui suivent la rencontre, la feuille de recette contresignée par le responsable de l'équipe visiteuse, sous peine d'amende.

b) Match en terrain neutre

Du montant de la recette brute, on déduira :

- Les frais d'arbitrage et du délégué s'il y a lieu,
- Il n'y a pas de frais de déplacement pour les deux équipes,
- Partage du reste avec attribution de 40 % à chaque équipe et 20 % au District du Gers.

c) Dans tous les cas

Dans tous les cas, si la recette n'est pas suffisante, les frais d'arbitrage et de délégué seront supportés par moitié par chaque équipe en présence,

d) Tarifs

Le prix minimum de l'entrée générale sera fixé à 3 euros sauf mention expresse du District du Gers.

L'entrée sera gratuite pour les moins de dix-huit ans



Article 23.- Déficit

Le District du Gers décline la responsabilité de prendre part au déficit quel qu'il soit, occasionné par les matchs de coupes et du Challenge.

Article 24. - Réserve

Article 25.- Organisation des finales

L'organisation sportive des finales Féminines, reste de la seule compétence de la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements.

L'ordre et horaires des rencontres finales reste de la seule compétence de la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements, il sera modifié jusqu'à un délai de cinq jours avant la rencontre

La Commission Départementale de l'Arbitrage veillera à pourvoir au nombre suffisant d'arbitres pour chacune des compétitions.

Pas de prolongation pour les finales. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire les équipes seront départagées par la série de tirs au but (05).

Chaque club présentera de deux délégués à la police munis de brassard

Chaque équipe devra prévoir quatre (4) ballons, deux jeux de maillots de couleur différente et la tablette pour le club considéré recevant.

Tickets et invitations

20 entrées gratuites pour l'équipe et dirigeants (billets joints à présenter à l'entrée)

20 entrées gratuites pour les bénévoles du site d'accueil

Pas de frais de déplacement pour les équipes.

Article 26.- Cas non prévus

Tous les points non traités dans le présent règlement seront précisés au fur et à mesure de l'avancement de la compétition, et/ou tranchés par la Commission en charge de la compétition et si nécessaire par le Comité Directeur du District.

Article 27. - Modifications du règlement

Tout projet de modification du présent règlement devra être proposé par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Règlements sous couvert du Vice-président en charge du Pôle sportif, pour approbation au Comité Directeur du District du Gers de Football. Toute modification adoptée sera diffusée aux clubs sous forme d'avenant.

Article 28. - Communication du règlement

Un exemplaire du présent règlement est communiqué à chaque club du District en activité, et à la Ligue d'Occitanie de Football.



ANNEXES

Annexe 1 : Article 24 des Règlements Généraux du District : Remise de matchs officiels.

Annexe 2 : Règles du foot à 08

Annexe 3 : Article 139bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Annexe 4 :

Annexe 5 :



ANNEXE 1

« Article 24 des Règlements Généraux du District : Remise de matchs officiels. »

1. *Aucun match officiel ne pourra être remis, sauf cas de force majeure : neige, gel, inondation, etc. L'arbitre décidera sur le terrain si le match peut avoir lieu.*
2. *Si un terrain est déclaré impraticable avant le vendredi 16 heures pour un match qui doit se dérouler le samedi ou avant le samedi 10 heures pour un match qui doit se dérouler le dimanche :*
 - a) *le club recevant transmettra par télécopie ou par message électronique envoyé par la boîte officielle du club au District, au plus tard aux heures indiquées au paragraphe 2 ci-dessus, une lettre indiquant les raisons de l'impraticabilité du terrain et l'Arrêté Municipal interdisant son utilisation,*
 - b) *le club recevant informera téléphoniquement le club visiteur de l'impraticabilité du terrain,*
 - c) *le District publiera, aussitôt qu'il en sera avisé par les clubs comme indiqué au premier alinéa du paragraphe 2, l'officialisation des matchs reportés.*
 - d) *le club visiteur vérifiera, après les heures indiquées ci-dessus, sur Footclubs ou sur le site du District la confirmation du match reporté.*
 - e) *les arbitres et les officiels sont tenus de consulter leur espace MYFFF, pour s'assurer que la rencontre qu'ils doivent diriger n'est pas reportée. En cas de déplacement inutile les frais engendrés ne seront pas remboursés.*
 - f) *le District conserve le droit, même si un Arrêté Municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la Municipalité et du club visité pour accompagner un délégué désigné, afin de se rendre compte de l'état du terrain.*
 - g) *dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant aura match perdu par forfait et devra rembourser les frais de déplacement des officiels.*
3. *Si un terrain est déclaré impraticable entre les heures indiquées au paragraphe 2 et l'arrivée de l'arbitre :*
 - a) *l'Arrêté Municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade,*
 - b) *la feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes à l'aide de la F.M.I. et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match devait avoir lieu,*
 - c) *la FMI sera transmise par l'équipe recevant et l'Arrêté Municipal éventuel avec un rapport sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre au District,*
 - d) *les frais de déplacement des officiels seront payés par l'équipe recevant,*
 - e) *dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant aura match perdu par forfait et devra rembourser les frais déplacements des officiels (barème en vigueur). Par ailleurs, si l'une quelconque des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra avoir match perdu par forfait.*
4. *Si une équipe ne peut se déplacer du fait d'une route impraticable elle sera tenue :*
 - a) *d'aviser le club visité,*
 - b) *d'envoyer, au District, sous 48 heures un procès-verbal de gendarmerie certifiant l'impraticabilité de la ou des routes à emprunter.*
5. *Un même match, c'est à dire un match opposant deux mêmes équipes, ne pourra être reporté 2 fois. En cas d'arrêté municipal interdisant à nouveau l'accès au terrain pour la deuxième fois ou pour tout autre motif de report, la rencontre se jouera sur le terrain de l'adversaire sans que l'on considère le match comme inversé (la deuxième rencontre opposant les 2 mêmes clubs se jouera par conséquent sur le terrain visiteur). 9 6. Dans le cas où les procédures indiquées aux paragraphes 3, 4, 5 ne seraient pas appliquées l'équipe aura match perdu par forfait. »*



ANNEXE 2

Règles du foot à 08

Il sera pris en compte le tableau suivant :

EFFECTIFS DE PRATIQUE	8	Arrêt à 06 joueuses
NOMBRE DE JOEUSES	12 dont 4 remplaçantes	
TERRAIN	½ terrain à 11	Décaler d'au moins 1 m la ligne de touche côté but à 11 pour éviter les accidents. Si ce n'est pas possible lorsque le ballon touche un poteau, considérer qu'il y a touche.
SURFACE DE RÉPARATION	26 m x 13 m A tracer ou à délimiter par des coupelles ou traçage au sol.	
HORS JEU	Ligne médiane	Idem Foot à 11
ENGAGEMENT	Interdiction de marquer directement	
PÉNALTY	9 m (Hauteur du point de pénalty)	
TOUCHE	A la main	
COUPS-FRANCS	Directs ou indirects	
MISE A DISTANCE DES JOEUSES	6 m 9 m	Dans la surface En dehors de la surface
RELANCE GARDIENNE	Uniquement à la main ou pied si ballon posé au sol	Sinon coup franc indirect A hauteur des 13 m Et mur à 6 m
PASSE VOLONTAIRE A LA GARDIENNE	Elle ne peut se saisir du ballon à la main	Sinon application de la règle ci-dessus
TEMPS DE JEU	2 x 45 mn	
DIVERS	Cas non prévus	Règle du football à 11
RESTRICTION	Aucune	
DISCIPLINE	Règle du football à 11	Commission compétente

Obligation est faite aux clubs de respecter le règlement du foot à 11 concernant les arbitres assistants et les délégués à la police.





ANNEXE 3

Article 139bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

(...)Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

(...) Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »